



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2021
(OR. en, de, pl, fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0361(COD)**

13203/21
ADD 1 REV 1

COMPET 737
MI 772
JAI 1126
TELECOM 388
CT 132
PI 100
AUDIO 98
CONSOM 231
CODEC 1367
JUSTCIV 165

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13203/21 ADD 1
N° doc. Cion:	14124/20 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE - Orientation générale - Déclarations

DÉCLARATION DU DANEMARK

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE

Le Danemark soutient le texte de compromis de la présidence en vue de parvenir à une orientation générale lors du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021.

D'une manière générale, le Danemark soutient l'objectif général consistant à actualiser les règles horizontales qui définissent les responsabilités et les obligations des prestataires de services numériques, et en particulier des plateformes en ligne.

Toutefois, le Danemark regrette vivement que le règlement ne fixe pas d'obligations concernant les responsabilités d'un importateur. Il est problématique que personne dans l'Union ne soit tenu responsable dans les cas où les places de marché en ligne permettent aux professionnels de vendre leurs produits et services de pays tiers directement aux consommateurs européens. Il existe plusieurs cas dans lesquels les consommateurs européens sont confrontés à des produits dangereux et illégaux et pâtissent du système actuel. Ainsi, l'exonération de responsabilité maintient la faille qu'est l'importation de marchandises non conformes à la législation de l'UE et nuit non seulement à la protection des consommateurs, mais aussi à la compétitivité des entreprises européennes. À cet égard, le Danemark avait souhaité une réglementation plus ambitieuse permettant d'assurer qu'il y ait toujours une partie, au sein de l'UE, pouvant être tenue responsable des produits entrant sur le marché européen, que ces produits soient vendus hors ligne ou en ligne.

Nous espérons que notre demande concernant les responsabilités des importateurs sera dûment et sérieusement prise en compte au cours de la prochaine phase des négociations.

Sans que cela ne modifie sa position sur ce point, le Danemark se félicite des mesures prises à la section 3 *bis* qui obligent les places de marché en ligne à satisfaire à d'autres exigences afin de garantir la protection des consommateurs et la vente de produits sûrs aux consommateurs européens.

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

Règlement relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE

Orientation générale

Déclaration du gouvernement intérimaire de la République fédérale d'Allemagne à inscrire au procès-verbal - version en langue française -

L'Allemagne soutient le texte présenté par la présidence en vue d'arrêter une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021. Nous saluons en particulier le renforcement des compétences de la Commission européenne en ce qui concerne l'identification, la surveillance et le contrôle des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. Cela garantira l'application effective des dispositions de la législation sur les services numériques. Dans la perspective des négociations à venir avec le Parlement européen, nous tenons toutefois également à souligner que des améliorations supplémentaires sont nécessaires afin de garantir une efficacité encore plus grande de la législation sur les services numériques.

Il nous importe tout particulièrement que, en ce qui concerne la protection des mineurs face aux médias, le niveau élevé de protection actuellement en vigueur en Allemagne, qui se fonde sur des normes internationales (convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique du Comité des droits de l'enfant des Nations unies), soit maintenu. Cela doit en tout état de cause être garanti par les dispositions de la législation sur les services numériques, par exemple en prévoyant la possibilité de dérogations en faveur de normes plus élevées.

L'Allemagne se félicite que la législation sur les services numériques établisse un ensemble unique de règles pour lutter contre les contenus illicites en ligne. Nous plaidons toutefois pour que les dispositions relatives aux obligations de suppression et les délais de suppression correspondants soient plus ambitieux et juridiquement contraignants pour les très grandes plateformes en ligne. Les obligations de notification aux services répressifs et judiciaires incombant aux fournisseurs de services d'hébergement, visées à l'article 15 *bis*, devraient également être précisées. Les États membres devraient avoir la possibilité de spécifier les infractions qui doivent être notifiées sur leur territoire. En ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne, les États membres devraient aussi pouvoir étendre, dans leur droit national, les obligations de notification aux infractions qui menacent la société démocratique ou qui ont des incidences négatives durables sur l'exercice de la liberté d'expression, sous réserve que ces obligations soient conformes aux valeurs fondamentales de l'Union européenne. En outre, nous soutenons fortement l'extension du champ d'application de l'article 15 de manière à y inclure une obligation de conserver les contenus illicites supprimés.

Il convient de mettre à profit les négociations à venir avec le Parlement européen pour renforcer les possibilités de mise en application de la législation par les autorités nationales ainsi que la protection des consommateurs, notamment par l'instauration d'obligations de diligence proactive pour les fournisseurs de places de marché en ligne. C'est la seule manière qui permettra aux autorités de surveillance d'endiguer efficacement l'immense commerce illicite de marchandises et d'animaux. Par ailleurs, nous proposons d'interdire les offres anonymes d'animaux sur les places de marché en ligne, y compris pour les offreurs privés. Les négociations à venir avec le Parlement européen seront l'occasion pour l'Union européenne d'ancrer les objectifs du pacte vert pour l'Europe dans la législation sur les services numériques. Par exemple, les très grandes plateformes en ligne devraient prendre en compte les aspects environnementaux dans leur évaluation des risques. En outre, les places de marché en ligne devraient fournir davantage d'informations en matière de consommation durable.

Étant donné, par ailleurs, que les très grandes plateformes en ligne constituent de plus en plus des lieux de débat public et des canaux de diffusion indispensables pour les fournisseurs de services de médias, il convient de tenir davantage compte de la liberté et du pluralisme des médias, tels qu'ils sont énoncés dans la charte. À cette fin, il convient de mettre en place des règles de procédure interdisant aux grandes plateformes en ligne de supprimer des contenus ou des services mis à disposition par un fournisseur de services de médias ou d'en restreindre l'accès d'une autre manière en invoquant une violation des conditions générales de la plateforme, sans avoir entendu le fournisseur de services de médias au préalable. En plus de ce qui précède, il est nécessaire de souligner à l'article 12, ou à un autre endroit approprié, que la liberté et le pluralisme des médias doivent être dûment pris en compte dans le libellé et l'application des conditions générales d'une plateforme. Les plateformes devraient adopter un code de conduite qui concrétise ces exigences. Un autre sujet de préoccupation concerne pour nous la fonctionnalité de la structure de contrôle de la législation sur les services numériques, qui est essentielle à son succès. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour exploiter les synergies avec les institutions existantes (telles que le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels, ERGA) et les possibilités de participation de ces institutions. Dans ce contexte, il nous semble également important que les mécanismes de coopération existants et éprouvés, tels que ceux prévus dans le protocole d'accord conclu par les membres de l'ERGA, soient maintenus. Dans cette approche globale, il convient également de veiller à ce que les compétences des États membres dans ce domaine soient préservées.

Enfin, l'Allemagne est favorable à ce que les répertoires de l'enseignement et de la recherche sans but lucratif ne relèvent pas de la définition d'une "plateforme en ligne", étant donné que ces répertoires ne présentent pas les risques que la législation sur les services numériques vise à combattre.

Dans la perspective des négociations à venir avec le Parlement européen, nous sommes convaincus que ces aspects seront sérieusement et soigneusement examinés et intégrés dans les réflexions à mener.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

Déclaration de la Pologne concernant la législation sur les services numériques

La Pologne soutient le texte de compromis de la présidence sur le règlement relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE en vue de parvenir à une orientation générale lors du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021.

Toutefois, nous insistons fermement sur la nécessité d'apporter des améliorations afin que la proposition de règlement sur les services numériques donne pleinement aux consommateurs de l'UE les moyens d'agir et garantisse l'application effective des dispositions du règlement.

Il convient d'indiquer clairement que la législation sur les services numériques respecte un strict équilibre entre la nécessité de supprimer rapidement d'internet les contenus illicites et la protection de la liberté d'expression et d'information. La législation devrait contenir des règles claires concernant les compétences relatives à ces plateformes de manière à ce que les mesures d'exécution que nous prenons soient efficaces et suffisantes.

Un mécanisme d'exécution de la législation sur les services numériques fondé sur le principe du pays d'origine, qui est un principe fondamental du marché intérieur présentant des avantages indéniables en termes de possibilités de développement pour les plus petits fournisseurs de services intermédiaires dans l'UE, devrait tenir compte de la participation appropriée de l'État membre dans lequel se trouvent les bénéficiaires du service. Le coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques peut apporter une connaissance inestimable de la législation nationale et du contexte local de l'État membre concerné.

En outre, les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne devraient être représentés de manière adéquate sur le territoire l'UE et établir des canaux de communication bidirectionnelle appropriés, en particulier avec les autorités compétentes de tous les États membres. La législation sur les services numériques devrait prévoir l'obligation pour les fournisseurs de services d'accuser réception de la correspondance par l'intermédiaire du point de contact.

Il est nécessaire de maintenir dans le texte du règlement des dispositions précisant que la législation sur les services numériques est sans préjudice du droit des bénéficiaires, des personnes physiques ou des entités concernées de former un recours contre la décision devant une juridiction ou une autorité administrative du pays dans lequel ils ont leur siège, leur domicile ou leur résidence permanente, conformément au droit applicable dans cet État.

Nous sommes convaincus que les améliorations constructives et rationnelles susvisées contribueront à dégager un compromis satisfaisant lors des négociations interinstitutionnelles à venir.

JOINT STATEMENT BY ITALY AND SPAIN

DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA LÉGISLATION SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

L'Italie et l'Espagne soutiennent le texte de compromis de la présidence en vue de parvenir à une orientation générale lors du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021.

Toutefois, nous soulignons fortement la nécessité d'apporter des améliorations afin que la législation sur les services numériques ne soit pas vidée d'une partie de sa substance au cours des négociations qui se tiendront dans les étapes ultérieures de la procédure.

Par exemple, nous estimons que les obligations en matière de traçabilité, telles que prévues pour les places de marché en ligne à l'article 24 *bis*, doivent être étendues afin de garantir que ce qui est illégal hors ligne soit également illégal en ligne.

En effet, ces obligations sont nécessaires pour intercepter les entreprises qui fraudent et mettre un terme à la diffusion de contenus et de produits illicites au moyen de différents services numériques et d'une pluralité de prestataires de services intermédiaires, contribuant ainsi à créer un environnement numérique sûr, transparent et fiable.

Par conséquent, nous soutenons l'élargissement du champ d'application de l'article 24 *bis* aux fournisseurs d'hébergement, à l'hébergement web, aux réseaux de diffusion de contenu, aux registres et bureaux d'enregistrement de noms de domaine, aux services de paiement et de publicité.

Nous sommes convaincus que cette demande sera dûment et sérieusement prise en compte au cours des négociations à venir.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

Déclaration de la Hongrie concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE

La Hongrie attache une grande importance à la protection de la liberté d'expression et de la liberté de parole des citoyens de l'UE. Par conséquent, nous sommes déterminés à garantir une application encore plus efficace du règlement sur les services numériques.

Le principe du pays d'origine est une règle fondamentale essentielle dans le marché unique, qui est bénéfique en ce qu'elle garantit un environnement réglementaire prévisible pour les petits prestataires européens de services intermédiaires. Toutefois, elle n'apporte pas ces avantages au niveau des citoyens de l'UE. Il existe des asymétries en termes de droits entre les fournisseurs de plateformes en ligne et leurs utilisateurs, ainsi qu'en ce qui concerne les autorités publiques, qui ne disposent pas des outils nécessaires pour protéger pleinement les utilisateurs contre les pratiques abusives. Ce problème est aggravé par le fait qu'il existe un nombre croissant de services et de plateformes – sans établissement légal dans l'UE – ciblant les citoyens des États membres.

Tout en maintenant le principe du pays d'origine au niveau de l'UE en tant que règle générale, nous ne devons pas oublier de protéger les intérêts légitimes de nos consommateurs.

Pour donner plus de pouvoirs aux consommateurs dans l'UE et garantir l'application effective des dispositions de la législation sur les services numériques, il convient d'envisager la possibilité d'associer plus activement les autorités de réglementation des pays de destination à la surveillance des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. Nous estimons que, dans de nombreux cas, afin de comprendre et de traiter correctement les cas de pratiques de modération des contenus, il est nécessaire de bien comprendre les spécificités du droit national et du contexte socioculturel.

La Hongrie plaide donc en faveur d'une approche plus ambitieuse afin de garantir le niveau le plus élevé de protection des droits des consommateurs. La réalisation de ces objectifs nécessite des solutions adaptées à cet écosystème de l'économie des plateformes qui évolue rapidement, ce qui implique une évaluation approfondie de nos principes fondamentaux.

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE

Pour parvenir à une orientation générale lors du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021, la Finlande soutient le texte de compromis de la présidence.

Si la Finlande soutient le compromis de la présidence, en ce qui concerne les dispositions proposées en matière de sanctions, il importe, au cours des trilogues, de veiller à une certaine flexibilité dans le texte afin que les États membres puissent fixer des montants maximaux d'amendes dans leur législation nationale en lien avec les différentes obligations prévues par la législation sur les services numériques.

En outre, les États membres devraient disposer d'une marge de manœuvre nationale appropriée pour décider d'imposer des amendes administratives aux autorités publiques dans les cas spécifiques où les autorités publiques peuvent être tenues par la loi de fournir, au niveau national et à titre non lucratif, un service pouvant être défini comme un service intermédiaire.

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

Déclaration du Luxembourg sur le "Digital Services Act" et le "Digital Markets Act"

Les propositions DSA et DMA visent à créer un Marché intérieur pleinement opérationnel tant pour les utilisateurs professionnels que pour les consommateurs, en établissant un cadre juridique harmonisé pour rendre l'environnement en ligne plus sûr et garantir une concurrence équitable dans toute l'Union européenne.

Le Luxembourg soutient fortement l'objectif d'introduire un cadre clair et cohérent pour remédier à la fragmentation juridique actuelle résultant de législations nationales divergentes dans les domaines couverts par le DSA et le DMA. Le Luxembourg peut donc soutenir le paquet de compromis négocié au Conseil et proposé par la Présidence slovène, qui contient tous les éléments nécessaires pour trouver un accord de qualité avec le Parlement européen.

Dans la suite des négociations, le Luxembourg veillera attentivement à ce que les bénéfices d'une harmonisation maximale, accompagnée, le cas échéant, par une reconnaissance mutuelle, soient préservés, voire même renforcés dans les textes, et à ce qu'aucune nouvelle dérogation, possibilité de "gold-plating" ou autre flexibilité pour les législateurs nationaux ou les autorités nationales ne soit introduite. Nous insisterons également sur le maintien du niveau d'ambition des propositions de la Commission européenne en ce qui concerne les conditions d'un environnement en ligne sûr ainsi que l'accès équitable et concurrentiel au marché.

Le "Digital Services Act"

Afin de créer un niveau élevé de sécurité en ligne, une approche européenne est indispensable. Le Luxembourg est attaché aux principes établis par la Directive sur le commerce électronique, en particulier le principe du pays d'origine – élément essentiel au bon fonctionnement du Marché intérieur qui garantit que les entreprises ne doivent s'adapter aux 27 législations nationales différentes. Ce serait une tâche impossible pour les petites entreprises et un facteur dissuasif majeur pour les ventes transfrontalières. L'orientation générale proposée par la Présidence slovène respecte cette approche et doit être préservée.

Dans la même logique, en termes d'*enforcement*, le Luxembourg insiste sur la cohérence et l'uniformité dans l'application des règles afin de garantir une sécurité juridique pour tous les acteurs concernés. L'harmonisation est primordiale non seulement pour les règles matérielles elles-mêmes mais également en ce qui concerne leur interprétation et leur application. Les services numériques sont transfrontaliers par nature. Il serait donc contre-productif que 27 autorités soient chargées de faire appliquer les règles du DSA simultanément pour un cas donné. Le Luxembourg se félicite qu'en règle générale, le pays d'établissement de l'intermédiaire reste en charge de l'*enforcement* des règles harmonisées du DSA, notamment grâce à une coopération plus étroite avec les autres États membres et la Commission - sauf dans le cas des très grands acteurs.

En effet, en raison de leur nature paneuropéenne, le Luxembourg accueille favorablement les pouvoirs exclusifs donnés à la Commission européenne par rapport aux questions systémiques transfrontalières en lien avec les très grandes plateformes en ligne (VLOPs), tels que proposé dans le texte de compromis de la Présidence slovène. Cette solution préserve la logique d'une application uniforme de la même manière que le mécanisme d'*enforcement* basé sur le pays d'établissement. Ce système reflète également l'approche adoptée dans le cadre du DMA, où la Commission dispose de pouvoirs d'exécution exclusifs à l'encontre des grands *gatekeepers* numériques.

Enfin, le Luxembourg soutient fermement la nature horizontale du DSA, qui s'applique à tout type d'intermédiaire ainsi qu'à tout type de contenu illicite - à moins que des règles plus spécifiques n'existent au niveau de l'UE. Nous mettons en garde contre la tentation de surcharger le DSA en essayant de régler toutes les problèmes liés aux services numériques, compte tenu du fait que de nombreuses initiatives sectorielles existent déjà ou sont en cours d'élaboration¹. Le DSA n'existe pas dans un vide juridique et de nombreuses législations européennes, dont certaines ont été adoptées récemment, s'appliquent également aux intermédiaires en ligne. Le Luxembourg continuera à plaider pour résister à importer dans le DSA des débats issus d'autres domaines politiques, afin de conserver des règles pratiques et de maximiser les chances d'une adoption rapide par les co-législateurs.

¹ Règlement sur les contenus terroristes en ligne, Directive sur les droits d'auteur, Directive sur les services de médias audiovisuels, ou la proposition de règlement sur la sécurité générale des produits - pour n'en citer que quelques-uns.

Le "Digital Markets Act"

Le Luxembourg soutient pleinement les objectifs du DMA visant à créer des marchés équitables en interdisant les comportements déloyaux des plateformes numériques dominantes. Les plateformes de petite et moyenne taille devraient être en mesure de concurrencer les grands *gatekeepers* afin d'offrir leurs services de manière transfrontalière et de profiter pleinement du Marché intérieur. Ce seront les consommateurs européens qui en sortiront gagnant avec un choix de l'offre à de meilleures conditions.

L'orientation générale préparée par la Présidence slovène préserve ces objectifs tout en respectant l'objectif d'harmonisation, notamment en clarifiant et en limitant la marge de manœuvre des États membres pour légiférer au niveau national. Seule une approche européenne commune peut adresser les pouvoirs des *gatekeepers* à travers le Marché unique. Le Luxembourg sera très attentif à ce que ces objectifs ne soient pas dilués, en particulier les dispositions horizontales qui clarifient que le DMA prime sur le droit national (comme l'article 1(5)).